

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3449**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les deuxième et troisième requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par M. C. L.-K. le 25 février 2011 et régularisées les 11 et 5 avril 2011 respectivement;

Vu la lettre du 20 avril 2011 par laquelle le requérant a sollicité une suspension de procédure dans ces deux affaires, le courrier du 5 mai par lequel l'OIT a approuvé cette demande, les lettres de la greffière du Tribunal du 11 mai 2011 informant les parties que le Président du Tribunal avait autorisé une suspension de procédure *sine die* et la lettre du 22 juin 2012 par laquelle le requérant a demandé la reprise de la procédure dans les deux affaires;

Vu les réponses de l'OIT du 24 septembre 2012, les répliques du requérant du 21 décembre 2012 et les dupliques de l'OIT du 10 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 8 janvier 2010, l'OIT publia un avis de vacance, daté du 6 janvier, concernant un poste de grade P.4, puis, le 19 mars, un autre avis portant sur un poste de grade P.3. Les deux postes, qui étaient présentés comme relevant de la coopération technique, furent pourvus dans le courant de l'année. Bien que le requérant — de grade P.3 — ne se fût pas porté candidat, il introduisit deux réclamations en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, se plaignant de la violation du paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel du BIT — qui concerne la procédure de recrutement — en ce que la proposition de publier les deux avis de vacance n'avait pas été notifiée au Syndicat et que, dans les deux cas, le délai pour le dépôt des candidatures avait été inférieur à un mois civil. Ses réclamations ayant été rejetées, le requérant saisit, le 10 juin, la Commission consultative paritaire de recours.

Dans ses rapports du 28 septembre 2010, la Commission recommanda à l'unanimité l'annulation des concours litigieux. En effet, s'agissant du poste de grade P.3, elle considérait que, même si celui-ci relevait de la coopération technique et était donc susceptible, conformément à l'alinéa e) de l'article 4.2 du Statut, d'être pourvu par voie de nomination par choix direct du Directeur général, le processus de recrutement mis en œuvre présentait les caractéristiques d'un concours ouvert, en vertu de l'annexe I au Statut, dans l'objectif de pourvoir un «poste de carrière». Elle indiquait que, puisque l'OIT avait ainsi décidé de suivre la «méthode normale» du concours prévue à l'alinéa f) dudit article, elle aurait dû respecter l'ensemble des règles statutaires applicables en matière de concours. S'agissant du poste de grade P.4, la Commission estimait que celui-ci ne relevait pas de la coopération technique et que, par conséquent, il aurait dû être pourvu en suivant les règles fixées à l'annexe I.

Par un courrier en date du 29 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée dans les deux requêtes dont le Tribunal est présentement saisi, le Directeur général informa le requérant que, de son point de vue, ses réclamations étaient irrecevables étant donné qu'elles visaient non pas des décisions de nomination mais la «politique

contractuelle des postes» qui ne sont pas financés par le budget ordinaire et le rôle du Syndicat en matière de pourvoi de ces postes. Il ajoutait que les deux postes relevaient bien de la coopération technique, qu'ils devaient donc être pourvus par le biais d'une nomination par choix direct et que la circonstance qu'ils aient fait l'objet d'un appel à candidatures ne pouvait être interprétée comme une volonté de suivre la procédure de concours prévue à l'annexe I susmentionnée.

B. Le requérant estime que les postes visés par les avis de vacance litigieux ont été abusivement qualifiés comme relevant de la coopération technique. Dans ces circonstances, il n'était selon lui pas possible de recourir à une nomination par choix direct en application de l'alinéa e) de l'article 4.2 du Statut du personnel. En outre, dans la mesure où, en vertu de la seconde phrase de cet alinéa, le Directeur général a décidé de procéder à des nominations par concours, l'ensemble des règles fixées par l'annexe I au Statut auraient dû être suivies.

Dans chaque affaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que du processus de recrutement litigieux, la réparation du préjudice subi et 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OIT soutient que les requêtes sont irrecevables. S'appuyant sur le jugement 3072, elle affirme que, dès lors que le requérant n'a pas établi avoir été dans l'impossibilité matérielle de faire acte de candidature, il n'a, à titre individuel, aucun intérêt à agir. De même, elle est d'avis que le requérant ne dispose d'aucun intérêt à agir en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel. Elle estime en effet que, puisque le Tribunal est présentement saisi de différends de nature collective portant sur les règles applicables en matière de recrutement, la procédure prévue à l'article 7 de l'Accord de reconnaissance et de procédure conclu entre le BIT et le Syndicat le 27 mars 2000 aurait dû être suivie. Ainsi, dans la mesure où il existait une divergence d'opinion entre le BIT et le Syndicat à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord collectif sur les procédures de recrutement et de gestion des effectifs du 6 octobre 2000, en vertu duquel les dispositions sur le recrutement pertinentes en

l'espèce ont été introduites dans le Statut du personnel, un groupe d'étude aurait dû être constitué. Or tel n'a pas été le cas.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'OIT indique que le poste de grade P.3 relevait de la coopération technique. Quant au poste de grade P.4, il était entièrement financé par les recettes perçues des donateurs au titre de l'appui aux programmes. Or les postes de ce type sont considérés comme des postes de coopération technique. L'OIT déduit de ce qui précède que les deux postes pouvaient être pourvus par voie de nomination par choix direct du Directeur général, conformément à l'alinéa e) de l'article 4.2 du Statut, et qu'elle n'avait aucune obligation d'organiser un concours. Elle signale toutefois que, depuis quelques années, elle procède souvent à la publication des postes vacants dans le cadre des programmes de coopération technique car un appel à candidatures permet notamment de faciliter le recrutement. Néanmoins, il ne saurait être question de concours au sens de l'alinéa f) de l'article 4.2 car seules certaines des étapes prévues à l'annexe I au Statut sont, par analogie, suivies. L'OIT précise que la simplification des étapes de la procédure d'appel à candidatures répond à des besoins d'efficacité tout en respectant le principe d'égalité de traitement.

Enfin, l'OIT fait valoir que, dans la mesure où le poste de grade P.3 a été supprimé le 30 septembre 2011, la conclusion du requérant tendant à l'annulation du processus de recrutement concerné n'a plus lieu d'être.

Lorsque la greffière a transmis les requêtes à l'OIT, elle a demandé à cette dernière d'offrir la possibilité de s'exprimer aux personnes nommées à l'issue des deux processus de recrutement litigieux. Le candidat qui a été nommé au poste de grade P.4 a fait part de ses commentaires le 17 septembre 2012. L'OIT indique en revanche que, s'agissant du poste de grade P.3, elle n'a, en raison de sa suppression, pas été en mesure de donner suite à la demande du Tribunal.

D. Dans ses répliques, le requérant affirme disposer d'un intérêt à agir tant à titre individuel — dès lors que les avis de vacance litigieux ont été publiés pendant une période creuse au cours de laquelle il était

en congé, ce qui l'a empêché de se porter candidat — qu'en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel. Il estime que le groupe d'étude, outre qu'il n'est pas un organe de recours, n'était en l'espèce pas compétent. Sur le fond, il développe ses arguments.

E. Dans ses dupliques, l'OIT maintient sa position. Elle indique que, le requérant n'ayant pas répondu aux invitations, qu'elle lui a adressées à plusieurs reprises, de suivre la procédure adéquate, ses requêtes sont irrecevables au titre de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle ajoute que les requêtes sont aussi prématurées en ce qu'elles sont dirigées contre des actes de procédure. Par ailleurs, elle s'interroge sur la compétence du Tribunal dans la mesure où les requêtes portent sur la politique de gestion des ressources humaines. Elle demande au Tribunal de joindre les deux requêtes.

#### CONSIDÈRE :

1. Les deux requêtes concluent chacune à l'annulation d'un processus de recrutement distinct. Elles se fondent cependant sur la même prétendue violation des règles applicables à la mise au concours des deux postes qui étaient à pourvoir et sont rédigées en des termes quasi identiques. Il y a donc lieu de les joindre et de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

2. Tout fonctionnaire d'une organisation internationale qui a vocation à occuper un emploi a le droit de contester une nomination à cet emploi, quelles qu'aient été ses chances d'obtenir celui-ci (voir le jugement 2959, au considérant 3). Mais il faut pour cela qu'il ait posé sa candidature ou, si tel n'a pas été le cas, qu'il ait été empêché de la poser sans faute de sa part.

Le requérant dit avoir pris connaissance des deux avis de vacance litigieux par la messagerie électronique au moment de leur publication. Il lui était loisible de faire acte de candidature dans les délais fixés par ces avis, soit quatorze jours dans un cas et vingt-et-un jours dans l'autre; il n'apporte en effet aucun élément propre à démontrer qu'il

aurait été empêché de le faire sans faute de sa part. N'ayant pas fait acte de candidature, il ne saurait justifier d'un intérêt à agir devant le Tribunal afin de contester les procédures suivies et leur résultat, et les deux requêtes sont irrecevables dans la mesure où leur auteur agit en tant que fonctionnaire de l'Organisation pour défendre ses intérêts personnels. (Voir le jugement 3072, au considérant 5.)

3. Le requérant a cependant agi aussi en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel du BIT. La jurisprudence reconnaît aux membres d'un comité du personnel la qualité pour agir en vue de préserver des droits et intérêts collectifs. Il faut entendre par là des droits et intérêts juridiques dignes de protection qui découlent des stipulations du contrat d'engagement ou du statut des fonctionnaires et qui n'ont pas nécessairement été violés en la personne du membre du comité du personnel qui s'adresse au Tribunal.

Une requête présentée au nom d'un comité du personnel est recevable lorsqu'y est invoquée la méconnaissance des garanties qu'une organisation a l'obligation juridique de fournir aux agents liés à elle par un contrat d'engagement ou bénéficiant du statut de fonctionnaire. Cette condition est nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal (voir le jugement 3342, au considérant 10, et les jugements cités).

4. La défenderesse soutient que les requêtes n'entreraient pas dans la compétence du Tribunal parce qu'elles mettraient en cause sa politique de gestion des ressources humaines et parce qu'une procédure de négociation collective est disponible pour traiter ce type de questions. Cette argumentation est sans fondement dès lors que le requérant invoque l'inobservation des règles prévues par le Statut du personnel pour la nomination des fonctionnaires. Il en va de même de l'argument tiré du caractère prématuré des requêtes, le requérant ayant agi conformément aux règles de l'économie des procédures en saisissant l'organe de recours interne dès qu'il eut constaté que les procédures de concours étaient viciées pour les raisons qu'il invoquait.

S'agissant de l'intérêt à agir, le Tribunal estime que celui-ci doit être reconnu dès lors que le requérant se prévaut d'une violation du droit reconnu par le Statut du personnel aux représentants du Syndicat du personnel de recevoir notification de la proposition d'ouverture d'un concours.

Il résulte de ce qui précède que les deux requêtes sont recevables dans la mesure où elles émanent du requérant en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel du BIT.

Par ailleurs, c'est à tort que l'Organisation soutient que la requête concernant la nomination au poste de grade P.3 aurait perdu son objet du fait de la suppression de ce poste, dès lors que cette nomination a produit des effets.

5. La procédure de recrutement est prévue au chapitre IV du Statut du personnel du BIT. L'article 4.2, alinéa *e*), prescrit, en sa première phrase, que les méthodes normales pour pourvoir certains emplois, dont ceux affectés aux projets de coopération technique, sont le transfert sans changement de grade, la promotion ou la nomination par choix direct du Directeur général.

En sa seconde phrase, cette disposition autorise le Directeur général à déroger à cette règle, après avoir consulté les représentants du Syndicat, et à suivre, pour les nominations concernées, l'une ou l'autre des méthodes prévues à l'alinéa *f*) de l'article 4.2. En vertu de ce dernier alinéa, les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 inclusivement sont normalement attribués sur concours, les méthodes à suivre comprenant la mutation sans changement de grade, la promotion ou la nomination. La promotion ou la nomination sans concours ne peuvent être utilisées que dans des cas énumérés exhaustivement.

6. Les deux avis de vacance, datés des 6 janvier et 19 mars 2010, portaient sur la nomination à des postes de grades P.4 et P.3 respectivement, entrant tous deux, selon la défenderesse, dans l'une des catégories énoncées à la première phrase de l'alinéa *e*) de l'article 4.2 du Statut du personnel.

La défenderesse soutient qu'en publiant ces avis elle n'entendait pas ouvrir un concours, comme l'y eût autorisé la seconde phrase de l'alinéa *e*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, les deux emplois concernés devant être pourvus par la voie d'une nomination par choix direct, après l'expiration des délais fixés par les avis. Dans le but d'élargir les possibilités d'emploi pour le personnel et de choix pour les gestionnaires, l'Organisation a décidé de publier des avis de vacance de poste, dans un cas, parce qu'il s'agissait d'un poste se rattachant au programme de coopération technique et, dans l'autre, parce qu'il s'agissait d'un emploi entièrement financé par les recettes perçues des donateurs au titre de l'appui aux programmes. Les emplois devaient cependant toujours être pourvus par choix direct, mais attribués après un appel à candidatures en suivant certaines étapes du concours ordinaire.

7. En publiant les avis de vacance des 6 janvier et 19 mars 2010, le Directeur général a pu donner au personnel l'impression qu'il ouvrait des procédures de concours, éventualité prévue par l'alinéa *e*) (seconde phrase) de l'article 4.2, alors même que, vu la nature des emplois à pourvoir, il aurait pu procéder normalement à une nomination par choix direct. Il n'a cependant pas suivi les règles prévues par le Statut du personnel et son annexe I, non seulement en ne consultant pas les représentants du Syndicat, mais en réduisant d'au moins un tiers le délai réglementaire pour faire acte de candidature.

8. La démarche de l'Organisation, que celle-ci justifie notamment par un souci de «transparence», serait acceptable si les avis de vacance avaient été rédigés en indiquant clairement que la procédure suivie restait celle d'une nomination par choix direct, ce qui n'a pas été le cas. Les cent soixante-quatre et deux cent cinq personnes qui ont fait successivement acte de candidature pour les deux postes concernés pouvaient penser que le Directeur général avait fait usage de la possibilité offerte par la seconde phrase de l'alinéa *e*) de l'article 4.2 du Statut du personnel et que, partant, un concours ordinaire avait été ouvert, comme l'écrit du reste l'une des deux personnes nommées dans ses commentaires du 17 septembre 2012.



Le Tribunal constate d'ailleurs que l'Organisation reconnaît elle-même que sa façon de procéder était ambiguë et qu'elle a décidé de préciser désormais dans la publication des postes vacants devant être pourvus par choix direct que cette publication n'ouvre pas une procédure normale de concours et que la nomination se fera bien par choix direct conformément à la première phrase de l'alinéa e) de l'article 4.2 du Statut du personnel.

9. En adoptant une procédure pouvant induire en erreur les candidats éventuels quant à la nature des recrutements en cause, la défenderesse a vicié ces recrutements d'irrégularité.

Les requêtes doivent être admises pour ce motif et la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes. Doivent aussi être annulés les deux concours, qui sont entachés d'irrégularité.

Les personnes qui ont été nommées aux postes mis au concours doivent être tenues indemnes de tout préjudice, dès lors qu'elles avaient accepté leur nomination de bonne foi.

10. Le requérant demande la réparation du préjudice qu'il aurait subi, sans dire toutefois en quoi il consisterait et alors que, comme il a été dit au considérant 2 ci-dessus, ses intérêts personnels ne sont pas en cause dans ces affaires. Cette demande sera donc rejetée.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au requérant.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée ainsi que les deux concours critiqués sont annulés.
2. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

3. Les personnes qui ont été nommées aux postes mis au concours doivent être tenues indemnes de tout préjudice.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ